

Arrêt

n° 315 094 du 21 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GRIBOMONT *loco* Me C. LEJEUNE, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bakoko. Vous êtes né à Ndémé le [...].

Vous arrivez en Belgique au mois de mars 2020 et introduisez le 20 mai de la même année, soit environ deux mois plus tard, une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des recherches à votre rencontre par les autorités camerounaises en raison de votre collaboration avec des défenseurs des droits des homosexuels ainsi que des recherches à votre rencontre par les autorités gabonaises en raison de votre soutien à l'opposition politique dans ce pays.

N'ayant pas donné suite dans les quinze jours à la convocation vous invitant à vous présenter le 25 septembre 2020, l'Office des étrangers a clôturé votre dossier en date du 9 novembre 2020.

Le 25 novembre 2020, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Vous évoquez, en ce qui concerne votre crainte à l'encontre des autorités camerounaises, l'existence de photographies que vous avez prises, visant à défendre les droits des homosexuels dans le cadre de services fournis à [É.O.], un activiste de la cause homosexuelle au Cameroun, à l'occasion de vos activités professionnelles de photographe indépendant.

Le 28 avril 2021, le Commissariat général vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande de protection internationale car vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien personnel prévu le 1er avril 2021.

Le 4 mai 2021, votre avocat envoie un courrier au Commissariat général demandant la réouverture de votre dossier car vous n'avez jamais reçu la convocation du Commissariat général vous demandant de vous présenter à un entretien personnel.

Le 2 juin 2021, le Commissariat général répond favorablement à la requête de votre avocat et rouvre votre dossier.

Le 31 mars 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 283 404 du 17 janvier 2023.

Le 3 août 2023, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que les demandes précédentes, à savoir votre crainte d'être persécuté et éliminé par les autorités camerounaises comme elles l'ont fait avec [É.O.]. A l'appui de cette demande, vous déposez une attestation de la sœur d'[É.O.] ainsi que la copie de sa carte d'identité et une photo de votre cousin avec la sœur d'[É.O.].

Le 30.08.2023, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre troisième demande de protection internationale.

Le 14.09.2023, vous introduisez une requête à l'encontre de la décision du CGRA et ce, auprès du CCE. Lors de cette requête, vous joignez à celle-ci de nouveaux documents : l'extrait d'acte de naissance d'[A.], sœur d'[É.O.], l'extrait d'acte de naissance d'[E.P.], son passeport, une conversation WhatsApp de votre cousin où ce dernier apparaît en compagnie de la sœur d'[E.O.], une conversations WhatsApp avec la sœur d'[E.O.], diverses photos d'une cérémonie d'hommage à [E.O.] ainsi que divers articles sur la mort d'[E.O.].

Le 15.11.2023, vous déposez au dossier, par le biais d'une note complémentaire, un second témoignage d'[A.], daté du 13.11.2023.

Le 21.12.2023, lors de l'audience, vous joignez à votre demande les originaux des deux témoignages d'[A.] N. mentionnés ci-dessus. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°299132, annule ainsi la décision du CGRA et renvoie l'affaire au CGRA afin que des mesures complémentaires soient faites concernant les documents susmentionnés.

Le 22.05.2024, vous êtes entendu au siège du Commissariat général à l'occasion de l'examen préliminaire de votre troisième demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, à savoir votre crainte de subir des persécutions de la part des autorités camerounaises en raison de photographies que vous auriez prises dans le cadre de votre collaboration avec un activiste de la cause homosexuelle au Cameroun, [É.O.] (Déclaration Demande Ultime faite à l'Office des Etrangers, Bruxelles, le 07.08.2023, ci-après dénommée DDU, points 17, 19, 20 et 24).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre deuxième demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mars 2022 car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis, évaluation qui avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 17 janvier 2023.

À cet égard, soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°283 404 du 17 janvier 2023 : « Pour sa part, le Conseil constate qu'en tout état de cause, il n'est pas contesté que le requérant s'est fait délivrer un passeport par les autorités camerounaises alors même qu'il soutient qu'il figure sur une liste de personnes recherchées par ces mêmes autorités. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu dès lors valablement estimer que le fait qu'il se soit fait délivrer un passeport à son nom, alors même qu'il serait recherché, est assez révélateur quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux intentions malveillantes qu'il prête aux autorités de son pays.

[...]

En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fait que réitérer les propos déjà tenus lors des différents stades de la procédure et n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à rendre convaincantes les craintes que le requérant dit éprouver en cas de retour au Cameroun. En effet, le Conseil juge peu crédibles les déclarations du requérant quant au fait qu'il serait dans le collimateur des autorités de son pays en raison de prestations effectuées pour le compte de E. L. Le Conseil constate que, comme le requérant le reconnaît lui-même, ce qui le motivait c'était l'argent et non la défense de la des homosexuels camerounais, cause qui l'importait peu. La circonstance qu'il ne discutait pas avec E. L. n'est pas suffisante en soi pour expliquer les imprécisions flagrantes dans son récit au sujet de cet activiste et de la nature même des prestations qu'il allègue avoir effectuées pour ce dernier. Les nombreuses imprécisions et ignorances dans les déclarations du requérant à propos du modus operandi par lequel E. L. avait connaissance des endroits où les personnes connues se rendaient pour rencontrer d'autres hommes ou l'identité des propriétaires des villas où le requérant soutient lui-même s'être rendu pour prendre des photos, a pu valablement amener la partie défenderesse à douter de la réalité des déclarations du requérant à propos de sa collaboration avec E. L. et sur les problèmes qu'il soutient avoir eus par la suite avec les autorités de son pays. La circonstance que le requérant n'était pas investi à la cause homosexuel ne peut suffire à justifier ses nombreuses méconnaissances à propos de faits qu'il soutient avoir lui-même vécus. Il est en outre invraisemblable que le requérant se soit contenté d'aussi peu d'informations sur les différents aspects du travail qui lui a été demandé par E. L. Le manque de précision du requérant sur les différents aspects de son travail de photographe tranche nettement avec le profil qu'il cherche à se donner, celui d'un photographe aguerri qui a couvert des événements importants notamment, un sommet régional en Afrique des chefs d'États de la CEMAC en 2006 dont il dépose des photographies à l'annexe de la requête, de même qu'une photo où il apparaît aux côtés du chef d'état de la Guinée Équatoriale ainsi que des échanges avec d'autres journalistes rencontrés lors de ce sommet. Il est dès lors peu vraisemblable qu'il ne soit pas à même

de fournir la moindre information élémentaire sur les différents aspects de la prestation qui lui a été demandée et se retranche sur la confidentialité et la discrétion supposée de l'activiste E. L. De même, les explications fournies par le requérant quant aux motifs pour lesquels il a été choisi par E. L. pour effectuer ces missions de photographe sont pour le moins assez alambiquées et manquent résolument de crédibilité » (voir CCE, arrêt 283 404 du 17.01.2023).

De l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut dès lors que considérer que votre activité de photographe pour l'activiste susmentionné tout comme les faits de persécutions allégués n'ont pas pu être jugés crédibles tant par le CGRA que par le Conseil du Contentieux. Partant, toute crainte relative à ces éléments de votre récit ne peuvent être considérés comme établis.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, bien que vous ayez fourni plusieurs documents à l'appui de vos déclarations, ces derniers ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de votre travail pour [É.O.], l'origine même de votre crainte en cas de retour.

Le CGRA relève dans un premier temps votre manque d'empressement à introduire une troisième demande de protection internationale, élément nuisant d'emblée la crédibilité générale de votre récit. En effet, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers rend son arrêt le 17.01.2023 et que le premier témoignage d'[A.N.E.] est daté du 14.03.2023 (voir farde verte, doc.1), vous n'introduisez votre troisième demande de protection internationale qu'en date du 03.08.2023, soit près de 7 mois et demi après l'arrêt et surtout, près de 5 mois après la rédaction du témoignage d'[A.N.E.]. Invité à vous expliquer sur laps de temps important, vous répondez : « pour introduire une nouvelle demande, la personne que j'ai cité dans mon dossier et c'est à ce moment-là que j'ai lancé des recherches, et quand je l'ai retrouvé, elle m'a permis de faire ce document-là, mais sinon, je n'avais de document à déposer » (NEP, p.3). Or, la date de production du témoignage déposé à l'appui de cette demande, à savoir en mars 2023, ôte toute pertinence à votre tentative de justification et n'explique en rien le fait que vous ayez attendu près de 5 mois pour introduire votre troisième demande de protection internationale. Partant, ce constat discrédite fortement votre récit et remet en cause la recevabilité de votre troisième demande de protection internationale.

Vous déposez un premier témoignage d'[A.N.E.] daté du 14.03.2023 (voir farde verte, doc. n°1). Or, aucune force probante ne peut être accordée à ce témoignage. En effet, le CGRA estime que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteure et des circonstances dans lesquelles ce témoignage privé a été rédigé. De plus, il ressort clairement à sa lecture qu'il a été rédigé dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, ledit témoignage est très peu circonstancié puisque l'auteure se contente notamment de dire que vous avez mené des activités professionnelles avec son défunt frère en tant que photographe et que, se basant sur le récit dont vous lui avez fait part, elle ne vous conseille personnellement pas de revenir au Cameroun. Le CGRA estime dès lors que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au manque de crédibilité de vos propos vis-à-vis des craintes alléguées. Elles ne contiennent en effet aucun élément d'information concret et pertinent permettant de tenir pour établi que vous auriez été arrêté suite à la découverte de votre collaboration de travail avec [É.], ni que vous êtes recherché par les autorités camerounaises pour ces mêmes raisons. Par ailleurs, il est à noter que son auteure affirme baser ses déclarations quant à un risque de persécutions en cas de retour au Cameroun dans votre chef, sur vos propres allégations, ce qui limite d'autant plus la force probante de ce témoignage.

Concernant le second témoignage d'[A.N.E.] daté du 13.11.2023 (voir farde verte, doc. n°7), le CGRA constate qu'une analyse similaire peut y être apposée. Notons, cependant, dans un premier temps, le dépôt tardif de ce document. En effet, vous ne déposez ce document à l'appui de vos déclarations qu'en date du 15.11.2023 alors que vous dites par ailleurs entretenir des contacts réguliers avec [A.N.E.] (NEP, p.3). Or, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre troisième demande en date du 30.08.2023 et vous introduisez une requête auprès du CCE en date du 14.09.2023. Ainsi, force est de constater que malgré vos contacts récurrents avec cette personne, vous n'apportez son témoignage que plus de 3 mois après la décision d'irrecevabilité de votre troisième demande et 2 mois après l'introduction de votre requête, quand bien même vous étiez en toute capacité de fournir un tel document dans de meilleurs délais. Pour suivre, le CGRA estime une fois encore que le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être

accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteure et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En effet et comme cela a été souligné précédemment, il ressort clairement à sa lecture qu'il a été rédigé dans l'optique de vous aider à obtenir une protection internationale en Belgique. Eu égard à cela, le Commissariat général ne peut avoir la garantie que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce témoignage reprend une fois de plus vos précédentes déclarations mais n'apporte aucune précision ou élément suffisamment concret concernant votre activité alléguée de telle sorte que le CGRA ne peut y accorder aucune force probante. Relevons également que ce témoignage ne se base que sur votre récit puisque vous dites à ce sujet : « je lui ai expliqué la situation d'ici, si elle peut apporter une meilleure fin... édifier la situation, le contexte dans lequel je suis parti » (NEP, p.8). Ainsi, relevons que l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'elle rapporte concernant les persécutions alléguées et qu'elle se base sur vos seules déclarations afin d'établir cette attestation. Ce constat diminue un peu plus la force probante de ce document et appuie la conviction du CGRA selon laquelle cette attestation ne peut être sortie du cadre privé, susceptible de complaisance. Par ailleurs, quand bien même ce témoignage mentionne que vous avez travaillé avec [E.O.], il n'est toujours pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos à ce sujet et n'explique en rien les raisons pour lesquelles vous seriez ciblé par les autorités camerounaises ou même que ces dernières seraient au courant de vos contacts avec [A.N.E.] (NEP, p.9).

Ainsi, ces témoignages ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit et ne sont pas de nature à renverser les constats dressés tant par le CGRA que par le CCE (voir supra). Ces deux documents ne peuvent qu'être considérés comme de simples témoignages privés, susceptibles à la complaisance, bien insuffisants à rétablir une quelconque crédibilité à votre récit.

À l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous joignez à votre demande une série de photo relatives à une cérémonie de deuil au sein d'une conversation WhatsApp avec [A.N.E.] (voir farde verte, doc. n°10). Notons tout d'abord que le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous communiquez puisque qu'aucun numéro n'est visible sur cette capture. Ainsi, le CGRA est par ailleurs dans l'ignorance des circonstances réelles au cours desquelles ces messages ont été échangés. Par ailleurs, soulignons que le caractère privé de cette conversation empêche le CGRA de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur. De plus, rien ne permet d'établir les circonstances de cette cérémonie d'hommage alléguée, ces photos ne comportant aucune date : le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Mutatis Mutandis, ces photos et cette conversation ne représentent que quelques personnes se tenant devant une tombe, sans plus. Ainsi, aucun lien avec [E.O.] ne peut être établi avec ces documents. Partant, ces éléments n'attestent en rien des craintes que vous alléguiez et ne permettent pas au CGRA de se convaincre du contraire.

Ensuite, vous déposez deux photos dont une issue, selon vos dires, d'une conversation WhatsApp avec « [A.O.] 1 » (voir farde verte, doc. n°11, 12). Notons tout d'abord que le CGRA est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous communiquez puisque qu'aucun numéro n'est visible sur cette capture à l'exception du nom susmentionné. Ainsi, le CGRA est par ailleurs dans l'ignorance des circonstances réelles au cours desquelles ces messages ont été échangés. Par ailleurs, le CGRA tient une fois encore a souligné que la nature privée de cet échange empêche le CGRA de s'assurer de la sincérité et de la fiabilité de son auteur. De plus, rien ne permet d'établir les circonstances de ces photos, celles-ci ne comportant aucune date : le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Ces deux éléments sont par ailleurs tout à fait étrangers à votre demande de protection internationale et n'attestent en rien des faits que vous invoquez à l'appui de cette dernière. Le CGRA n'est donc pas en obligation d'y accorder le moindre crédit.

Dans le même ordre d'idées, vous déposez plusieurs pièces d'identité et extrait d'acte de naissance relatifs à la famille d'[E.O.] et d'[A.N.E.] (voir farde verte, doc. n°2, 4, 5, 6). Ces documents, s'ils sont des indices de vos liens avec [A.N.E.], ne permettent nullement d'attester de son travail pour [E.] ni qu'il serait recherché par ses autorités en raison de cette collaboration.

Ainsi, seule une certaine proximité avec [A.N.E.], peut vous être concédée, sans pour autant emporter la conviction du CGRA d'une quelconque proximité avec [E.O.]. Cependant, cette proximité n'est pas de nature à engendrer une crainte crédible de persécution dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

En effet, [A.N.E.] et sa famille vivent toujours au Cameroun et, selon vos déclarations, tout à fait « normalement, comme tout le monde, rien de spécial » (NEP, p.7). Vous déclarez par ailleurs que ces derniers, et en particulier [A.], n'ont rencontré aucun problème (NEP, p.7). Soulignons enfin que, lors de la cérémonie en l'honneur d'[E.], aucun incident n'a eu lieu (NEP, p.7). Notons également que vous avez

précédemment déclaré que vous collaboriez pleinement avec [A.N.E.], et que cette dernière avait effectivement un rôle important dans le travail d'[E.O.] puisque c'est à elle que vous remettiez les pellicules (NEP du 09.09.2021, p.13). Partant, le CGRA ne peut que constater que la famille d'[E.] n'a rencontré aucun ennui en raison de l'activité politique de ce dernier et qu'il est ainsi très peu crédible que vous puissiez en rencontrer en raison de votre proximité avec [A.], la sœur d'[E.]. Confronté à ce constat, vous tenez des propos contradictoires puisque vous dites alors qu'[A.] n'a jamais travaillé avec [E.] et qu'elle n'agissait pour lui qu'à titre exceptionnel, raison pour laquelle elle ne serait pas recherchée par les autorités (NEP, p.9). Or, cela contredit clairement vos précédentes déclarations relevées ci-dessus. Toujours invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez ciblé pour votre proximité avec [É.] si même la famille de ce dernier n'a rencontré aucun ennui, vous dites alors ne pas savoir qui était effectivement ciblé (NEP, p.10). Relevons au surplus que vous dites n'avoir aucune information selon lesquelles les autres collaborateurs d'[É.O.] auraient rencontré des problèmes en raison de leur proximité avec ce dernier (NEP, p.10). Partant, rien ne permet au CGRA de considérer qu'un quelconque lien de proximité avec [A.N.E.] ou sa famille ait pu vous valoir des ennuis et que les recherches à votre encontre du fait d'un lien avec [E.O.], par l'intermédiaire de sa sœur, ne peuvent dès lors pas être jugées crédibles.

Soulignons, dans le même ordre d'idées, les constats déjà relevés précédemment selon lesquels vous avez pu obtenir le 20.06.2019, un passeport à votre nom de la part des autorités camerounaises, quand bien même vous soutenez faire partie d'une liste de personnes recherchées par ces dernières comme l'a relevé très justement le CCE en mentionnant : « que le fait qu'il se soit fait délivrer un passeport à son nom, alors même qu'il serait recherché, est assez révélateur quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux intentions malveillantes qu'il prête aux autorités de son pays » (voir CCE, arrêt 283 404 du 17.01.2023, 6.4).

Au sujet de la capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec un certain [F.S.] (voir farde verte, doc. 3), le CGRA ne peut qu'une fois encore constater qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de la personne avec qui vous communiquez puisque qu'aucun numéro n'est visible sur cette capture à l'exception du nom susmentionné. Ainsi, le CGRA est dans l'ignorance des circonstances réelles au cours desquelles ces messages ont été échangés. Par ailleurs, le CGRA tient une fois encore à souligné que la nature privée de cet échange l'empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur. De plus, rien ne permet d'établir les circonstances de la photo présente dans la conversation, celle-ci ne comportant aucune date : le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Par ailleurs, cette capture de conversation WhatsApp ne permet nullement de prouver, ni que les autorités seraient à votre recherche ni de manière générale, d'aucun autre élément en lien avec votre demande de protection internationale, s'agissant de banales salutations. En outre, le CGRA considère que les captures d'écran d'une messagerie ne peuvent attester, à elles seules, de la réalité des faits et craintes allégués. Ainsi, cette conversation n'a qu'une force probante limitée au vu de son caractère privé, susceptible de complaisance et ne permet que de soutenir à la marge et sans pourtant établir vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu le contact d'[A.N.E.] par l'intermédiaire de votre cousin et de ses relations au sein des autorités camerounaises (NEP, p.5). Au surplus, notons que la crédibilité de vos déclarations est cependant entachée d'une invraisemblance au regard de cette conversation. En effet, il est écrit sur cette conversation que votre cousin est d'accord avec vous quant au fait qu'[A.N.E.] a « pris de l'âge » (voir farde verte, doc. n°3). Or, vous déclarez que ce dernier ne l'a rencontré qu'à une seule reprise (NEP, p.8). Il est donc invraisemblable qu'il considère qu'elle ait pris de l'âge s'il ne la jamais rencontrée auparavant, ce qui décrédibilise un peu plus les liens et l'origine de ces derniers que vous alléguiez avoir avec [A.] (NEP, p.7). Ces messages ne peuvent, dès lors, pas non plus rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations quant à votre vécu et à vos craintes en cas de retour au Cameroun.

Vous joignez également à votre troisième demande trois articles au sujet du combat d'[E.O.] en faveur des droits LGBT et de sa mort (voir farde verte, doc. n°8, 9 et13). Notons tout d'abord que vous déclarez vous-même que vous n'êtes nullement cité au sein de ces articles et que ces derniers ne vous concernent en rien (NEP, p.5). Si ces articles attestent que [E.O.] a été assassiné, ils ne permettent cependant pas d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le bon de livraison lié à un envoi express entre vous et [R.M.] (voir farde verte, doc. n°14), ce document n'est en rien lié aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et ne peut dès lors qu'attester d'un échange de courrier entre vous et cette personne, un élément non remis en cause par le CGRA.

De l'ensemble des éléments relevés précédemment, rien ne permet de renverser les conclusions précédentes quant à la crédibilité défailante de vos déclarations par rapport aux raisons du départ de votre pays. Les documents que vous déposez à l'appui de cette troisième demande ne sont pas de nature à

renverser cette analyse et ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://cgvscgra.govshare.fed.be/sites/cameroon/basic/COI%20Focus%20Cameroun.%20R%C3%A9gions%20anglophones%20.%20situation%20s%C3%A9curitaire.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit, en date du 20 mai 2020, une première demande de protection internationale. Le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation l'invitant à se présenter le 25 septembre 2020, l'Office des Etrangers a clôturé cette demande en date du 9 novembre 2020.

Le 25 novembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait d'une part, une crainte à l'égard des autorités camerounaises en raison de sa collaboration, en tant que photographe indépendant, avec E.O.L., un activiste de la cause LGBT au Cameroun et d'autre part, une crainte à l'égard des autorités gabonaises en raison de son soutien à l'opposition politique. Le requérant ne s'étant pas présenté à l'entretien personnel du 1^{er} avril 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris, en date du 28 avril 2021, une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale. Suite à un courrier de l'avocat du requérant sollicitant une réouverture du dossier, le Commissaire général y a répondu favorablement en date du 2 juin 2021.

Le 31 mars 2022, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 283 404 du 17 janvier 2023.

Le 3 août 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa précédente demande. A cet égard, il produit plusieurs documents. Le 24 août 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n°299 132 du 21 décembre 2023, qui a estimé, en substance, que « *il manque au présent dossier*

des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Le 22 mai 2024, le requérant a été réentendu par les services de la partie défenderesse.

Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe général du droit de bonne administration, en particulier le devoir de diligence qui oblige à préparer avec soin et minutie toute décision administrative ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, réformer la décision attaquée, déclarant irrecevable la demande ultérieure qu'il a introduite, et, en conséquence, reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire [...] à titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Captures d'écran de la conversation du requérant avec son cousin, M. [F.S.] ;

4. Attestation dd. 14.03.2023, document d'identité de Mme [A.N.E.] et bon de livraison de l'original de cette attestation ;

5. Captures d'écran de la conversation du requérant avec Mme [A.N.E.], où figure son numéro de téléphone ;

6. « Cameroon : [A.] & [E.] », Where Love is Illegal, [...] ;

7. NEELA GOSHAL, « L'héritage inachevé d'[E.O.L.] », Human Right Watch, communiqué du 15 juillet 2014, [...] ;

8. « Cameroun: Assassinat d'[E.O.L.], une enquête au point mort », Communiqué du 11 juillet 2014 de la FIDH, [...] ;

9. Requête en réformation introduite le 2 mai 2022 devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire du 30 mars 2022 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE) et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document

ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

4.2. La question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. Le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué laisse clairement apparaître que la partie défenderesse n'a pas traité la demande du requérant dans la logique d'un examen de la recevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 mais bien, en dépit de son intitulé, dans la logique d'un examen au fond des craintes exprimées par le requérant. Le Conseil s'interroge, par conséquent, sur la pertinence d'adopter, en l'espèce, une décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

En effet, bien que la partie défenderesse a estimé que le requérant « n'[a] présenté *aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », il ressort des motifs de l'acte attaqué que cette dernière, après avoir réentendu le requérant, a procédé à un examen de la crédibilité des faits invoqués par celui-ci à l'appui de sa troisième demande de protection internationale.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 10 septembre 2024, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.4. Le Conseil estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer, dès lors que la partie défenderesse a fait usage d'une base légale et d'une qualification juridique erronées.

4.5. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU